

VILLE DE BARR

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de
Sélestat

Séance du 28 septembre 2026

Nombre des
conseillers élus
29Conseillers
en fonction
29Conseillers
présents
26Conseillers absents
3

Sous la présidence de Madame Nathalie KALTENBACH, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 septembre 2026, s'est réuni à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Etaient présents : Mme Mariële COLAS-SCHOLLY, M. Christophe OHREL, Mme Florence WACK, M. Hervé WEISSE, Mme Anémone KOFFEL, M. Gérard ENGEL, Mme Veronika DEJEAN, M. Gilles RENCKERT, Adjoints au Maire,

Mme Dominique NAJBERG, M. Philippe FOISSET, Mme Laure RUZZA, Mme Catherine KINET, M. Jean-Daniel HERING, Mme Sandrine KRIEGER, Mme Dilek YAGIZ, M. Benoît THOMANN, Mme Ferda ALICI, M. Matthieu LITZELMANN, M. Berdan YALCINKAYA, M. Bernard SCHNEIDER, Mme Martine MARCHAL-MINAZZI, Mme Claire BRANDIN, Mme Dorothée KREISS, M. Kaan SIMSEK, Mme Francilda HICKMAN, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Renaud NADIN qui a donné procuration à M. Benoît THOMANN, M. Roland STORCK qui a donné procuration à M. Bernard SCHNEIDER

Absent : M. Jean-Luc GERSTENMEYER

N° 01 / 28-IX-2026 COMMUNICATIONS – EXERCICES PAR LE MAIRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 CGCT

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER PRESENTEES 67021-016-2026-09-28-60

Madame le Maire a renoncé à exercer sur les immeubles ci-après désignés, le droit de préemption dont la commune est titulaire :

37/2026	Section 25 Parcelle(s) 594	31 rue de la Fontaine Lieudit « ZIMMERBERG »	8,33 are(s)
38/2026	Section 25 Parcelle(s) 594	31 rue de la Kirneck Lieudit « LA VILLE »	1,06 are(s)

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le



ID : 067-216700211-20260928-DEL_016_2026_60-DE

39/2026	Section 18 Parcelle(s) 604	11 allée de l'Europe Lieudit « NEUBRUNNEN »	4,35 are(s)
40/2026	Section 13 Parcelle(s) 524	68 rue Richard Dietz Lieudit « BODENFELD »	5,5 are(s)
41/2026	Section 29 Parcelle(s) 39, 42, 45	113 Rue de la Vallée Saint Ulrich Lieudit « EINUNG »	25,56 are(s)
42/2026	Section 11 Parcelle(s) 127, 279, 281	Rue du Docteur Sultzer Lieudit « FEYEL »	12,33 are(s)
43/2026	Section 26 Parcelle(s) 206	3B Chemin du Château d'Andlau Lieudit « STRANGMATTEN VORDERE »	7,53 are(s)
44/2026	Section 18 Parcelle(s) 258, 334, 337, 338	12 rue du Muckenthal Lieudit « ROEMERSCHIED »	10,74 are(s)
45/2026	Section 13 Parcelle(s) 570	36-37-38-39 rue Jean-Jacques Moerlen Lieudit « BODENFELD »	7,65 are(s)
46/2026	Section 34 Parcelle(s) 84, 87	37 route du Hohwald Lieudit « BIBELSHAUS »	10,02 are(s)
47/2026	Section 2 Parcelle(s) 38	53 rue Neuve Lieudit « LA VILLE »	0,30 are(s)
48/2026	Section 1 Parcelle(s) 81, 69	22 rue des Cigognes Lieudit « LA VILLE »	1,69 are(s)
49/2026	Section 7 Parcelle(s) 360	7 A rue Brune Lieudit « LA VILLE »	0,91 are(s)
50/2026	Section 12 Parcelle(s) 569, 574	35 rue du Général Vandenberg Lieudit « LA VILLE »	6,14 are(s)
51/2026	Section 1 Parcelle(s) 575	1 rue de la Kirneck Lieudit « LA VILLE »	1,5 are(s)
52/2026	Section 12 Parcelle(s) 624/100	Rue du Général Vandenberg Lieudit « LA VILLE »	7,44 are(s)
53/2026	Section 13 Parcelle(s) 259	8 rue Edouard Schuré Lieudit « BODENFELD »	6,22 are(s)

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le



ID : 067-216700211-20260928-DEL_016_2026_60-DE

54/2026	Section 2 Parcelle(s) 226, 228, 233	24-26 rue du Docteur Sultzer Lieudit « LA VILLE »	3,84 are(s)
55/2026	Section 1 Parcelle(s) 469/267	32 rue de la Kirneck Lieudit « LA VILLE »	1,60 are(s)
56/2026	Section 25 Parcelle(s) 708	49 rue de la Vallée St Urlirch Lieudit « TAL »	17,54 are(s)
57/2026	Section 22 Parcelle(s) 174	10 Chemin du Bebenbach Lieudit « BUBENBACH »	10,57 are(s)
58/2026	Section 7 Parcelle(s) 57, 59	24 B rue Neuve Lieudit « LA VILLE »	3,37 are(s)
59/2026	Section 19 Parcelle(s) 10	10 rue de la Binn Lieudit « LA VILLE »	12,53 are(s)
60/2026	Section 5 Parcelle(s) 88/7	10 rue de la Promenade Lieudit « LA VILLE »	51,04 are(s)
61/2026	Section 6 Parcelle(s) 41	2 chemin du Hasenhof Lieudit « LA VILLE »	7,62 are(s)
62/2026	Section 19 Parcelle(s) 448	Rue de la Binn Lieudit « LA VILLE »	3,51 are(s)
63/2026	Section 19 Parcelle(s) 331	43 rue du Pfoeller Lieudit « BIBELSHAUS »	1,31 are(s)
64/2026	Section 1 Parcelle(s) 131	51b rue de la Kirneck Lieudit « LA VILLE »	0,62 are(s)
65/2026	Section 16 Parcelle(s) 2/6	5 chemin du Silberkrausweg Lieudit « SILBERKRAUSS »	7 are(s)
66/2026	Section 4 Parcelle(s) 105 et 106	6 rue de l'Hôpital Lieudit « LA VILLE »	1,93 are(s)
67/2026	Section 19 Parcelle(s) 411	15 Route du Hohwald Lieudit « LA VILLE »	28,66 are(s)
68/2026	Section 19 Parcelle(s) 140	14 rue du Spesbourg Lieudit « LA VILLE »	11,29 are(s)
69/2026	Section 12 Parcelle(s) 625	5A rue du Général Vandenberg Lieudit « LA VILLE »	8,56 are(s)

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 067-216700211-20260928-DEL_016_2026_60-DE

SLOW

70/2026	Section 13 Parcelle(s) 649	Lieudit « BODENFELD»	4,55 are(s)

NON SOUMIS A DELIBERATION

Pour extrait conforme et exécutoire,
BARR, le 29 septembre 2026
La Maire,

Le secrétaire de séance,
Gérard ENGEL

Engel



VILLE DE BARR

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de
Sélestat

Séance du 28 septembre 2026

Nombre des
conseillers élus
29

Sous la présidence de Madame Nathalie KALTENBACH, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 septembre 2026, s'est réuni à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Conseillers
en fonction
29

Etaient présents : Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Christophe OHREL, Mme Florence WACK, M. Hervé WEISSE, Mme Anémone KOFFEL, M. Gérard ENGEL, Mme Veronika DEJEAN, M. Gilles RENCKERT, Adjoints au Maire,

Conseillers
présents
26

Mme Dominique NAJBERG, M. Philippe FOISSET, Mme Laure RUZZA, Mme Catherine KINET, M. Jean-Daniel HERING, Mme Sandrine KRIEGER, Mme Dilek YAGIZ, M. Benoît THOMANN, Mme Ferda ALICI, M. Matthieu LITZELMANN, M. Berdan YALCINKAYA, M. Bernard SCHNEIDER, Mme Martine MARCHAL-MINAZZI, Mme Claire BRANDIN, Mme Dorothée KREISS, M. Kaan SIMSEK, Mme Francilda HICKMAN, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers absents
3

Absents excusés : M. Renaud NADIN qui a donné procuration à M. Benoît THOMANN, M. Roland STORCK qui a donné procuration à M. Bernard SCHNEIDER

Absent : M. Jean-Luc GERSTENMEYER

N° 02 / 28-IX-2026 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR – REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – REPRESENTANTS DE LA VILLE DE BARR – DESIGNATION 67021-016-2026-09-28-61

Par délibération du Conseil de Communauté du 18 novembre 2014, la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est prononcée sur l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur l'ensemble du territoire communautaire.

A cet effet, en application des dispositions des articles 1379-0 bis et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes est substituée aux communes membres depuis le 1^{er} janvier 2015 pour la perception de l'ensemble de la fiscalité économique, soit :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- La Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)
- Les composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)
- La Taxe Additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TaTFPNB)
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

- L'allocation compensatrice « suppression salaires TP » (intégrée à la DGF)
- L'allocation compensatrice « réduction de recettes TP » (intégrée à la Dotation unique spécifique TP).

Depuis lors, les communes membres bénéficient en contrepartie d'une attribution de compensation (AC) qui fait l'objet d'un certain nombre d'ajustements liés essentiellement aux transferts successifs de compétences nécessitant des mesures de neutralisation financière au sein du bloc commun.

C'est dans ce contexte particulier qu'a été mise en place de manière concomitante la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dont la composition avait été déterminée au regard d'une répartition proportionnelle, soit pour la Ville de Barr 4 sièges.

Il appartient, par conséquent, de procéder à la désignation de 4 délégués municipaux titulaires.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-33 relatif à la désignation de membres ou délégués dans les organismes extérieurs,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr concernant la composition de la CLECT,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal de la Ville de Barr et de l'Assemblée Communautaire,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation de 4 représentants titulaires de la commune au sein de cette commission,

VU l'avis des Commissions réunies du 23 septembre 2026,

Et en vertu des exposés préalables,

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE de renoncer à la désignation des représentants de la commune au bulletin secret et décide de procéder à main levée.

DESIGNE :

- Nathalie KALTENBACH
- Marièle COLAS-SCHOLLY
- Dominique NAJBERG
- Gérard ENGEL

en qualité de représentants titulaires de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) créée par la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Pour extrait conforme et exécutoire,
BARR, le 29 septembre 2026
La Maire,

Le secrétaire de séance,
Gérard ENGEL



VILLE DE BARR

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de
Sélestat

Séance du 28 septembre 2026

Nombre des
conseillers élus
29

Sous la présidence de Madame Nathalie KALTENBACH, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 septembre 2026, s'est réuni à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Conseillers
en fonction
29

Etaient présents : Mme Mariële COLAS-SCHOLLY, M. Christophe OHREL, Mme Florence WACK, M. Hervé WEISSE, Mme Anémone KOFFEL, M. Gérard ENGEL, Mme Veronika DEJEAN, M. Gilles RENCKERT, Adjointes au Maire,

Conseillers
présents
26

Mme Dominique NAJBERG, M. Philippe FOISSET, Mme Laure RUZZA, Mme Catherine KINET, M. Jean-Daniel HERING, Mme Sandrine KRIEGER, Mme Dilek YAGIZ, M. Benoît THOMANN, Mme Ferda ALICI, M. Matthieu LITZELMANN, M. Berdan YALCINKAYA, M. Bernard SCHNEIDER, Mme Martine MARCHAL-MINAZZI, Mme Claire BRANDIN, Mme Dorothee KREISS, M. Kaan SIMSEK, Mme Francilda HICKMAN, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers absents
3

Absents excusés : M. Renaud NADIN qui a donné procuration à M. Benoît THOMANN, M. Roland STORCK qui a donné procuration à M. Bernard SCHNEIDER

Absent : M. Jean-Luc GERSTENMEYER

N° 03 / 28-IX-2026 CONCOURS « VITRINES DE NOEL » - APPROBATION 67021-016-2026-09-28-62

La Ville de Barr a lancé un concours "Vitrines de Noël" afin de créer une dynamique commune autour de la féerie de Noël. Cette action vise à mettre en valeur les initiatives et le dynamisme des commerçants en matière d'aménagement de vitrines à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Artisans, restaurateurs, viticulteurs, tous les commerçants de Barr sont appelés à participer. Le concours est ouvert du 01 au 18 décembre 2026. Les participants doivent envoyer deux photos de leur vitrine en précisant le nom de leur enseigne et leur adresse au service évènementiel de la Ville de Barr : manifestations@barr.fr.

Un jury évaluera l'aspect féérique ainsi que l'originalité de la décoration et désignera un lauréat. Le vainqueur se verra remettre la somme de 200,-€ par virement.

DELIBERATION

VU l'avis des Commissions Réunies du 23 septembre 2026,

Et en vertu des exposés préalables,

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE le montant alloué au vainqueur du concours « Vitrites de Noël ».

AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme et exécutoire,
BARR, le 29 septembre 2026
La Maire,



Le secrétaire de séance,
Gérard ENGEL

VILLE DE BARR

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de

Sélestat

Séance du 28 septembre 2026

Nombre des
conseillers élus
29

Sous la présidence de Madame Nathalie KALTENBACH, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 septembre 2026, s'est réuni à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Conseillers
en fonction
29

Etaient présents : Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Christophe OHREL, Mme Florence WACK, M. Hervé WEISSE, Mme Anémone KOFFEL, M. Gérard ENGEL, Mme Veronika DEJEAN, M. Gilles RENCKERT, Adjoints au Maire,

Conseillers
présents
26

Mme Dominique NAJBERG, M. Philippe FOISSET, Mme Laure RUZZA, Mme Catherine KINET, M. Jean-Daniel HERING, Mme Sandrine KRIEGER, Mme Dilek YAGIZ, M. Benoît THOMANN, Mme Ferda ALICI, M. Matthieu LITZELMANN, M. Berdan YALCINKAYA, M. Bernard SCHNEIDER, Mme Martine MARCHAL-MINAZZI, Mme Claire BRANDIN, Mme Dorothee KREISS, M. Kaan SIMSEK, Mme Francilda HICKMAN, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers absents
3

Absents excusés : M. Renaud NADIN qui a donné procuration à M. Benoît THOMANN, M. Roland STORCK qui a donné procuration à M. Bernard SCHNEIDER

Absent : M. Jean-Luc GERSTENMEYER

N° 04 / 28-IX-2026 MISE A DISPOSITION DES MAISONNETTES LORS DU MARCHE DE NOËL – MODIFICATION DES TARIFS 67021-016-2026-09-28-63

Le Conseil Municipal fixe chaque année, à travers le vote du budget de la Ville de Barr, les tarifs pour les locations et diverses prestations.

Il est proposé de fixer le tarif de la location des maisonnettes à l'occasion du marché de Noël 2026 et de le fixer à 40 € / petit chalet (2x2m), 50€ / grand chalet (3x2m) et 60€ emplacement en intérieur (3m)

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Ville de Barr du 5 mars 2026, approuvant le Budget Primitif 2026, et notamment les tarifs des locations,

VU l'avis des Commissions Réunies du 23 septembre 2026,

Et en vertu des exposés préalables,

**Le Conseil Municipal,
A la majorité des membres présents et représentés,
(Abstention : F. HICKMAN)**

FIXE le tarif pour la mise à disposition des chalets à l'occasion du marché de Noël 2026 à 40 € / petit chalet (2x2m), 50 € / grand chalet (3x2m) et 60 € emplacement en intérieur (3m)

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents liés à la présente décision.

Pour extrait conforme et exécutoire,
BARR, le 29 septembre 2026
La Maire,

Le secrétaire de séance,
Gérard ENGEL



VILLE DE BARR

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de
Sélestat

Séance du 28 septembre 2026

Nombre des
conseillers élus
29

Sous la présidence de Madame Nathalie KALTENBACH, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 septembre 2026, s'est réuni à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Conseillers
en fonction
29

Etaient présents : Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Christophe OHREL, Mme Florence WACK, M. Hervé WEISSE, Mme Anémone KOFFEL, M. Gérard ENGEL, Mme Veronika DEJEAN, M. Gilles RENCKERT, Adjoints au Maire,

Conseillers
présents
26

Mme Dominique NAJBERG, M. Philippe FOISSET, Mme Laure RUZZA, Mme Catherine KINET, M. Jean-Daniel HERING, Mme Sandrine KRIEGER, Mme Dilek YAGIZ, M. Benoît THOMANN, Mme Ferda ALICI, M. Matthieu LITZELMANN, M. Berdan YALCINKAYA, M. Bernard SCHNEIDER, Mme Martine MARCHAL-MINAZZI, Mme Claire BRANDIN, Mme Dorothée KREISS, M. Kaan SIMSEK, Mme Francilda HICKMAN, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers absents
3

Absents excusés : M. Renaud NADIN qui a donné procuration à M. Benoît THOMANN, M. Roland STORCK qui a donné procuration à M. Bernard SCHNEIDER

Absent : M. Jean-Luc GERSTENMEYER

N° 05 / 28-IX-2026 INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) APPLICABLE A COMPTER DE L'EXERCICE 2027 67021-016-2026-09-28-64

La loi de finances fusionne les anciens dispositifs (la TLV et la THLV) au profit d'une nouvelle taxe unique applicable en 2027 : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH). Toutes les anciennes délibérations prises pour la THLV prendront ainsi fin automatiquement le 31 décembre 2026.

Considérant que la nouvelle TVLH nécessite une délibération expresse des communes situées hors zone tendue avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir continuer à être appliquée à compter du 1er janvier 2027,

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la collectivité. Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027.

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI

adapté). Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la Taxe sur les logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026. Elle concernera les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, plusieurs situations d'exonération ou de non-imposition sont prévues par les textes. Ne seraient notamment pas concernés :

- les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence ;
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, notamment en cas :
 - o de mise en vente ou en location sans succès malgré des démarches effectives ;
 - o de contentieux ;
 - o de succession non réglée ;
- les logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables ;
- les logements destinés à disparaître ou à faire l'objet d'une opération d'aménagement ;
- certains logements bénéficiant d'exonérations prévues par la réglementation fiscale.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, et notamment son article relatif à la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH),

VU la loi de finances portant réforme de la fiscalité des logements vacants en zone non tendue et prononçant la caducité automatique des anciennes délibérations THLV au 31 décembre 2026,

CONSIDERANT la situation du marché immobilier local et la nécessité de lutter contre la vacance des logements pour favoriser l'offre d'habitation,

VU l'avis des Commissions réunies du 23 septembre 2026,

Et en vertu des exposés préalables,

**Le Conseil Municipal,
A la majorité des membres présents et représentés,
(Abstention : F. HICKMAN)**

INSTAURE sur le territoire de la commune de Barr, à compter du 1er janvier 2027, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur les logements vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

PREND ACTE que cette taxe s'appliquera conformément aux règles fixées par le Code général des impôts, notamment en ce qui concerne les cas d'exonération légaux (logements nécessitant des travaux importants, logements occupés plus de 90 jours consécutifs, vacance involontaire).

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

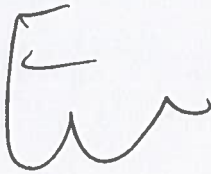
S²LO

ID : 067-216700211-20260928-DEL_2026_016_64-DE

DECIDE que le taux de la TVLH sera fixé ultérieurement par le Conseil Municipal, conformément au calendrier réglementaire, avant le 15 avril 2027.

Pour extrait conforme et exécutoire,
BARR, le 29 septembre 2026
La Maire,

Le secrétaire de séance,
Gérard ENGEL



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

S'LO

ID : 067-216700211-20260928-DEL_2026_016_64-DE

VILLE DE BARR

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de
Sélestat

Séance du 28 septembre 2026

Nombre des
conseillers élus
29

Sous la présidence de Madame Nathalie KALTENBACH, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 septembre 2026, s'est réuni à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Conseillers
en fonction
29

Etaient présents : Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Christophe OHREL, Mme Florence WACK, M. Hervé WEISSE, Mme Anémone KOFFEL, M. Gérard ENGEL, Mme Veronika DEJEAN, M. Gilles RENCKERT, Adjoints au Maire,

Conseillers
présents
26

Mme Dominique NAJBERG, M. Philippe FOISSET, Mme Laure RUZZA, Mme Catherine KINET, M. Jean-Daniel HERING, Mme Sandrine KRIEGER, Mme Dilek YAGIZ, M. Benoît THOMANN, Mme Ferda ALICI, M. Matthieu LITZELMANN, M. Berdan YALCINKAYA, M. Bernard SCHNEIDER, Mme Martine MARCHAL-MINAZZI, Mme Claire BRANDIN, Mme Dorothée KREISS, M. Kaan SIMSEK, Mme Francilda HICKMAN, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers absents
3

Absents excusés : M. Renaud NADIN qui a donné procuration à M. Benoît THOMANN, M. Roland STORCK qui a donné procuration à M. Bernard SCHNEIDER

Absent : M. Jean-Luc GERSTENMEYER

N° 06 / 28-IX-2026 CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS 67021-016-2026-09-28-65

Les forêts relevant du régime forestier sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du Code Forestier.

En application de l'article L. 214-6 du Code Forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'O.N.F., qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du Code Forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'O.N.F. puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La Ville de Barr souhaite confier à l'O.N.F. un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du Code Civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du Code Forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du Code Forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code Forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

CONSIDERANT que la commune de Barr est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

CONSIDERANT que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

CONSIDERANT que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

CONSIDERANT que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

CONSIDERANT que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

VU l'avis des Commissions Réunies du 23 septembre 2026,

Et en vertu des exposés préalables,

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

DONNE mandat à l'ONF pour procéder, au nom de la Ville de Barr et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

EST INFORME que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de mandat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour extrait conforme et exécutoire,
BARR, le 29 septembre 2026
La Maire,



Le secrétaire de séance,
Gérard ENGEL

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

S²LOW

ID : 067-216700211-20260928-DEL_2026_016_65-DE



Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par FICHT Cédric en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale de Schirmeck ..
Ci-après désigné par « l'ONF » ou « le mandataire »,

ET COMMUNE de _____
immatriculée sous le numéro SIRET _____
représentée par _____ Maire,
agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n° _____
en date du _____
Ci-après désigné par « la collectivité » ou le « mandant »,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : _____

Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7. Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires,

A

Le

Le représentant du Propriétaire

A Schirmeck

Le

Le représentant de l'ONF

Directeur d'agence territoriale

Cédric FICHT

VILLE DE BARR

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de
Sélestat

Séance du 28 septembre 2026

Nombre des
conseillers élus
29

Sous la présidence de Madame Nathalie KALTENBACH, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 septembre 2026, s'est réuni à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Conseillers
en fonction
29

Etaient présents : Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Christophe OHREL, Mme Florence WACK, M. Hervé WEISSE, Mme Anémone KOFFEL, M. Gérard ENGEL, Mme Veronika DEJEAN, M. Gilles RENCKERT, Adjoints au Maire,

Conseillers
présents
26

Mme Dominique NAJBERG, M. Philippe FOISSET, Mme Laure RUZZA, Mme Catherine KINET, M. Jean-Daniel HERING, Mme Sandrine KRIEGER, Mme Dilek YAGIZ, M. Benoît THOMANN, Mme Ferda ALICI, M. Matthieu LITZELMANN, M. Berdan YALCINKAYA, M. Bernard SCHNEIDER, Mme Martine MARCHAL-MINAZZI, Mme Claire BRANDIN, Mme Dorothée KREISS, M. Kaan SIMSEK, Mme Francilda HICKMAN, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers absents
3

Absents excusés : M. Renaud NADIN qui a donné procuration à M. Benoît THOMANN, M. Roland STORCK qui a donné procuration à M. Bernard SCHNEIDER

Absent : M. Jean-Luc GERSTENMEYER

N° 08 / 28-IX-2026 PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE (PDIPR) ALSACE 67021-016-2026-09-28-66

Selon les informations communiquées en date du 28 juillet 2026, la Collectivité Européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de randonnées pédestre, équestre et V.T.T de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

- La Collectivité Européenne d'Alsace est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travaux différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires,
- Les comités sportifs et le Club Vosgien développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants,

- Les intercommunalités, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement local d'offre d'itinéraire, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire... ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc par un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection des chemins ruraux : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit audit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité Européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

DELIBERATION

VU l'article L 361-1 du Code l'Environnement,

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réf. NOR : PRMEB861216C),

VU les articles L 161-6-1 et D 161-11-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D 161-11-4 du Code Rural de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT que selon l'article L 361-1 du Code de l'Environnement, la Collectivité Européenne d'Alsace établit, après avis des communes concernées, un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées,

CONSIDERANT que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité Européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestres, équestres et V.T.T., de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire,

CONSIDERANT qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestres, équestres et V.T.T. sur le territoire communal,

VU l'avis des Commissions Réunies du 23 septembre 2026,

Et en vertu des exposés préalables,

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

EMET un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité Européenne d'Alsace dont une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération.

EMET un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité Européenne d'Alsace,

ACCEPTE le principe de la participation de la Ville de Barr pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale,

PREND ACTE que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan des itinéraires traversant la commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale.

PREND ACTE que la Collectivité Européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire du PDIPR se situant sur le ban communal.

CONCERNANT les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan, la Ville de Barr

- **s'engage :**

- À ne pas les aliéner,
- À leur conserver un caractère ouvert et public,
- À accepter leur balisage,
- À conventionner leur modalité d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription,

- **a bien noté** que la Ville de Barr peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L. 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité Européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé.

ACCEPTE d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace.

Pour extrait conforme et exécutoire,
BARR, le 29 septembre 2026
La Maire,

Le secrétaire de séance,
Gérard ENGEL



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

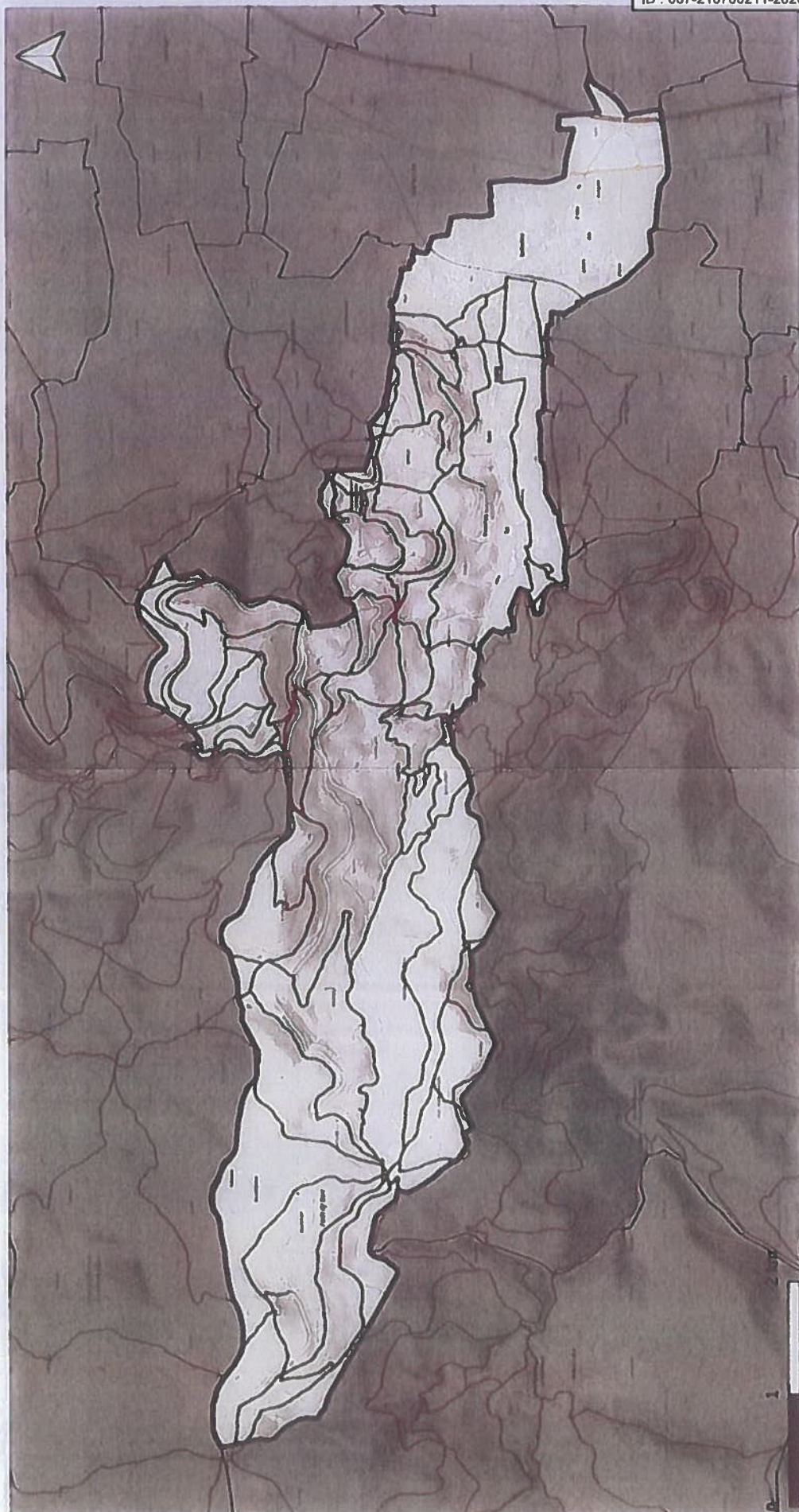
Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

S²LO

ID : 067-216700211-20260928-DEL_2026_016_66-DE

Commune de Barr



Itinéraires recensés

- Randonnée pédestre
- Limites communales

Sources : plateforme sports de nature - 07/2026/

Données indicatives et susceptibles de modifications



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

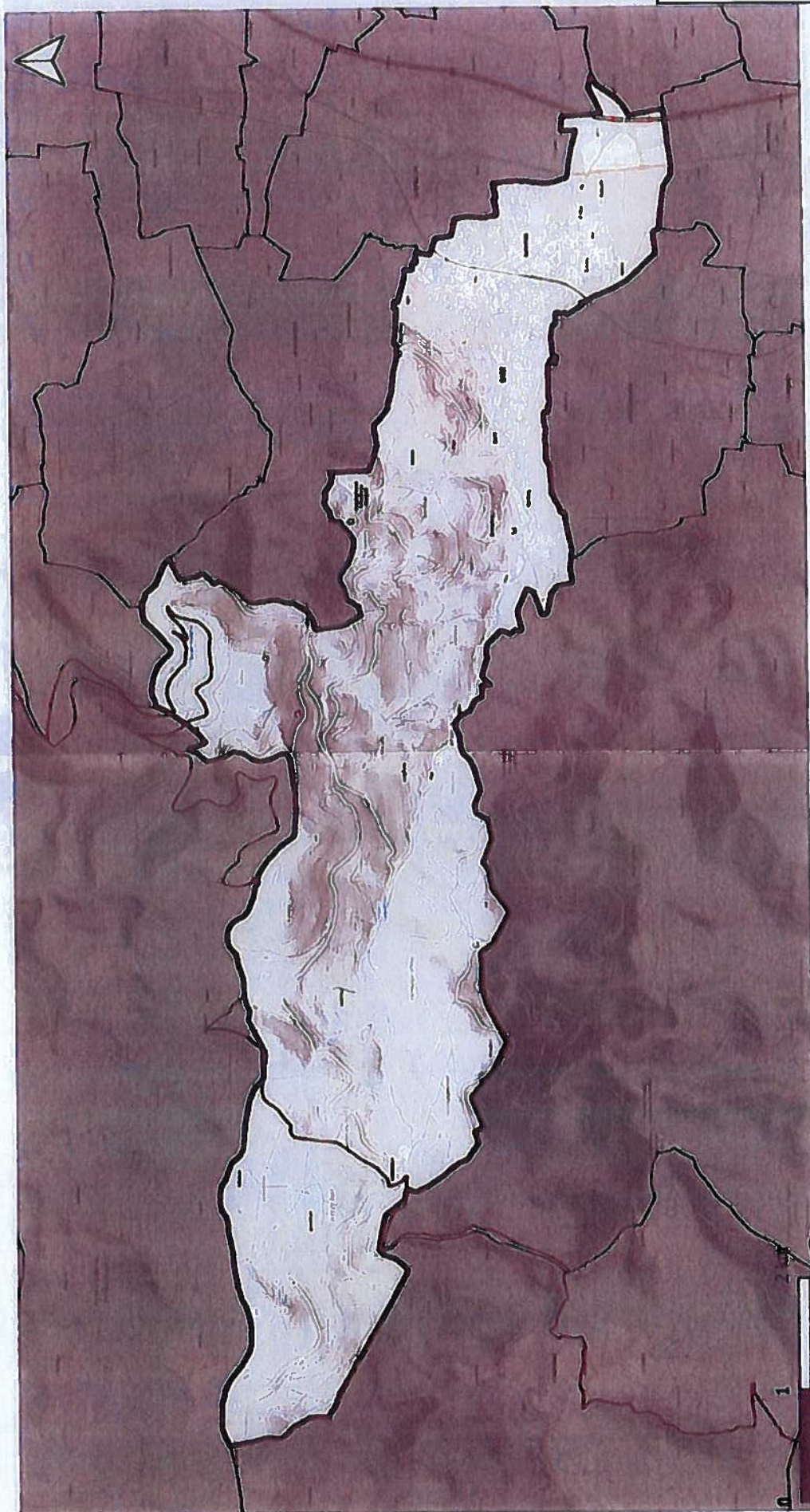
Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 067-216700211-20260928-DEL_2026_016_66-DE



Commune de Barr



Itinéraires recensés

— VTT

□ Limites communales

Sources : plateforme sports de nature - 07/2026/

Données indicatives et susceptibles de modifications



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

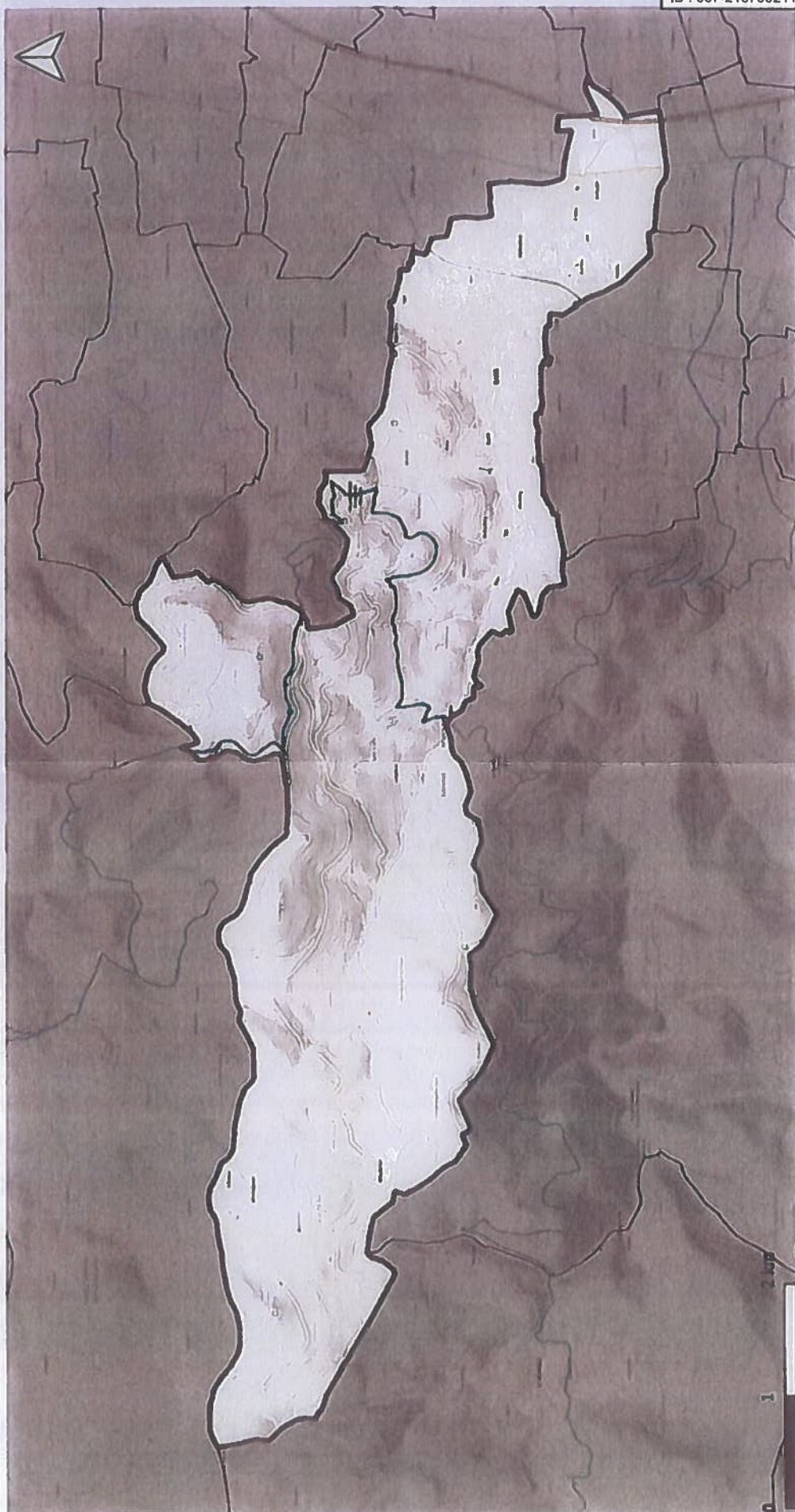
Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 067-216700211-20260928-DEL_2026_016_66-DE



Commune de Barr



Itinéraires recensés

- Randonnée équestre
- Limites communales

Sources : plateforme sports de nature - 07/2026/

Données indicatives et susceptibles de modifications



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 067-216700211-20260928-DEL_2026_016_66-DE



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le



ID : 067-216700211-20260928-DEL_2026_016_66-DE

VILLE DE BARR

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de
Sélestat

Séance du 28 septembre 2026

Nombre des
conseillers élus
29

Sous la présidence de Madame Nathalie KALTENBACH, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 septembre 2026, s'est réuni à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Conseillers
en fonction
29

Etaient présents : Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Christophe OHREL, Mme Florence WACK, M. Hervé WEISSE, Mme Anémone KOFFEL, M. Gérard ENGEL, Mme Veronika DEJEAN, M. Gilles RENCKERT, Adjoints au Maire,

Conseillers
présents
26

Mme Dominique NAJBERG, M. Philippe FOISSET, Mme Laure RUZZA, Mme Catherine KINET, M. Jean-Daniel HERING, Mme Sandrine KRIEGER, Mme Dilek YAGIZ, M. Benoît THOMANN, Mme Ferda ALICI, M. Matthieu LITZELMANN, M. Berdan YALCINKAYA, M. Bernard SCHNEIDER, Mme Martine MARCHAL-MINAZZI, Mme Claire BRANDIN, Mme Dorothée KREISS, M. Kaan SIMSEK, Mme Francilda HICKMAN, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers absents
3

Absents excusés : M. Renaud NADIN qui a donné procuration à M. Benoît THOMANN, M. Roland STORCK qui a donné procuration à M. Bernard SCHNEIDER

Absent : M. Jean-Luc GERSTENMEYER

N° 09 / 28-IX-2026 RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS -CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS 67021-016-2026-09-28-67

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents, à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

I. Recrutement de vacataires

Concernant les vacataires, le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires, pour les exclure du champ d'application du décret du 15 février 1988.

Les vacataires ne sont pas des agents contractuels de droit public. Ainsi, l'article 1er du décret du 15 février 1988 indique que « les dispositions du présent décret ne sont [...] pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ».

Ainsi, les 3 critères pouvant qualifier les vacataires sont :

- La spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé,
- L'absence de continuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité,
- La rémunération : elle est attachée à l'acte.

Il est nécessaire, afin d'engager un vacataire, de prendre une délibération autorisant le recrutement d'un vacataire par l'autorité territoriale (et de prévoir l'inscription de crédits nécessaires à la rémunération au budget de la collectivité). La création d'emploi n'est pas nécessaire car il s'agit d'un besoin ponctuel de la collectivité qui consiste en un acte ou une série d'actes qui ne constituent donc pas un emploi permanent ou non permanent.

Proposition de création de postes de vacataires à partir du 1^{er} octobre 2026 :

Il est proposé de créer 6 postes de vacataires qui interviendront pour le compte de l'école de musique et participeront au concert du 8 octobre 2026.

II. Recrutements en raison d'un accroissement temporaire d'activité

Le poste de responsable informatique étant actuellement vacant et le titulaire du poste étant susceptible de reprendre ses fonctions après une longue période d'absence, il apparaît nécessaire de prévoir le recrutement d'un informaticien pour le seconder.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2026, un emploi non permanent d'informaticien à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service informatique.

Il est proposé d'ouvrir cet emploi aux grades suivants :

- Technicien principal de 1^{ère} classe
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'approuver le tableau des effectifs du personnel de la Ville de Barr.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L332-22 et suivants,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis des Commissions Réunies du 23 septembre 2026,

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville de Barr selon les circonstances présentées,

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE la création de 6 postes de vacataires pour le compte de l'école de musique,

ETABLIT que la rémunération des vacataires sera fonction du nombre d'heures réalisées. Le taux horaire étant fixé comme suit : 24 € bruts de l'heure,

APPROUVE la création d'un emploi non permanent d'informaticien à temps complet en raison d'un accroissement temporaire d'activité,

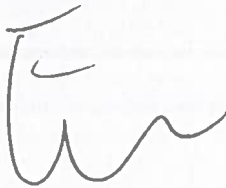
RAPPELLE d'une manière générale qu'il appartient à Madame le Maire de procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé,

PROCEDE par conséquent à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Ville de Barr selon les considérations évoquées,

AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme et exécutoire,
BARR, le 29 septembre 2026
La Maire,

Le secrétaire de séance,
Gérard ENGEL



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

S²LOW

ID : 067-216700211-20260928-DEL_016_2026_67-DE

VILLE DE BARR

Département du

Bas-Rhin

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement de

Sélestat

Séance du 28 septembre 2026

Nombre des
conseillers élus

29

Sous la présidence de Madame Nathalie KALTENBACH, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 septembre 2026, s'est réuni à la Mairie de Barr en séance ordinaire.

Conseillers
en fonction

29

Etaient présents : Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Christophe OHREL, Mme Florence WACK, M. Hervé WEISSE, Mme Anémone KOFFEL, M. Gérard ENGEL, Mme Veronika DEJEAN, M. Gilles RENCKERT, Adjointes au Maire,

Conseillers
présents

26

Mme Dominique NAJBERG, M. Philippe FOISSET, Mme Laure RUZZA, Mme Catherine KINET, M. Jean-Daniel HERING, Mme Sandrine KRIEGER, Mme Dilek YAGIZ, M. Benoît THOMANN, Mme Ferda ALICI, M. Matthieu LITZELMANN, M. Berdan YALCINKAYA, M. Bernard SCHNEIDER, Mme Martine MARCHAL-MINAZZI, Mme Claire BRANDIN, Mme Dorothee KREISS, M. Kaan SIMSEK, Mme Francilda HICKMAN, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers absents
3

Absents excusés : M. Renaud NADIN qui a donné procuration à M. Benoît THOMANN, M. Roland STORCK qui a donné procuration à M. Bernard SCHNEIDER

Absent : M. Jean-Luc GERSTENMEYER

N° 10 / 28-IX-2026 MISE EN PLACE D'UN CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME POUR LA REDUCTION DES DECHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC 67021-016-2026-09-28-68

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.
 En contrepartie, la commune de la Ville de Barr va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation. Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

DELIBERATION

La Ville de Barr est compétente en matière de nettoyage des voiries.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020,

VU les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement,

VU l'avis des commissions réunies du 23 septembre 2026,

Et en vertu des exposés préalables,

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

S²LO

ID : 067-216700211-20260928-DEL_016_2026_68-DE

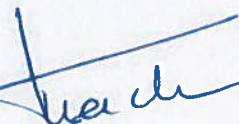
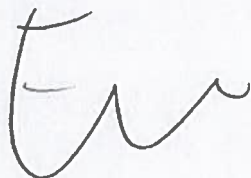
**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE la signature du contrat-type entre la Ville de Barr et ALCOME pour la durée de l'agrément.

AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme et exécutoire,
BARR, le 29 septembre 2026
La Maire,

Le secrétaire de séance,
Gérard ENGEL



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le



ID : 067-216700211-20260928-DEL_016_2026_68-DE